



HAUTE-SAÔNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°70-2021-077

PUBLIÉ LE 7 MAI 2021

Sommaire

DDFIP de Haute-Saône /

- 70-2021-05-03-00005 - DELEGATION DE SIGNATURE SGC GRAY (1 page) Page 3
70-2021-05-03-00006 - DELEGATION DE SIGNATURE SGC GRAY (1 page) Page 5
70-2021-05-03-00007 - DELEGATION DE SIGNATURE SGC GRAY (1 page) Page 7

DDT de Haute-Saône / Service Environnement et Risques

- 70-2021-05-07-00013 - Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse cerf à prélever saison 2021-2022 (2 pages) Page 9
70-2021-05-07-00014 - Arrêté préfectoral fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre pour la saison 2021/2022 (2 pages) Page 12

DDT de Haute-Saône / Service Urbanisme Habitat et Constructions

- 70-2021-05-06-00004 - accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones 1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX à urbaniser et de réduire des zones agricoles, naturelles et forestières en application de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Port sur Saône (2 pages) Page 15

Préfecture de Haute-Saône / Direction des collectivités territoriales et de la coordination interministérielle

- 70-2021-05-06-00001 - Arrêté dérogatoire du 6 mai 2021- subvention DETR NAVENNE- mur du cimetière (2 pages) Page 18

Préfecture de Haute-Saône / Direction des services du cabinet

- 70-2021-05-06-00003 - arrêté Acte Courage et Dévouement Argent JEANROY Edouard (1 page) Page 21
70-2021-05-07-00012 - Arrêté préfectoral 2021-05-07 interdiction brocantes jusqu'au 19 mai 2021 (4 pages) Page 23

Préfecture de Haute-Saône / Sous-Préfecture de Lure

- 70-2021-05-07-00015 - AP portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux dans la commune de Villers-la-Ville le 25 juillet 2021, préalablement à l'élection du Maire (2 pages) Page 28

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-05-03-00005

DELEGATION DE SIGNATURE SGC GRAY

**DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES
SERVICE DE GESTION COMPTABLE DE GRAY**

Place du Général Boichut – BP 159 – 70100 GRAY

Téléphone : 03-84-64-78-00

Mail : sgc.gray@dgfip.finances.gouv.fr

15/2021

GRAY, le 3 mai 2021

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée, Murielle NUNES, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de GRAY, déclare accorder à compter du 03/05/2021 une délégation de signature dans les conditions ci-dessous précisées.

Délégation spéciale est accordée à Mme Nadine BRAUDEY, contrôleur principal des finances publiques, à effet de :

- statuer sur les demandes de délais de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois, et porter sur une somme supérieure à 1000 € ;
- signer les actes de poursuite et notamment les saisies administratives à tiers détenteurs.

Fait à GRAY, le 03/05/2021

Le comptable public mandant
Murielle NUNES



Le mandataire *
Nadine BRAUDEY

lu et accepté

Braudey

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-05-03-00006

DELEGATION DE SIGNATURE SGC GRAY

16/2021

GRAY, le 3 mai 2021

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée, Murielle NUNES, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de GRAY, déclare accorder à compter du 03/05/2021 une délégation de signature dans les conditions ci-dessous précisées.

Délégation générale est accordée à M. Simon BAUQUIS, inspecteur des finances publiques, adjoint au Service de Gestion Comptable, à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de GRAY ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à M. Simon BAUQUIS, pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de GRAY.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GRAY, le 03/05/2021

Le comptable public mandant
Murielle NUNES



Le mandataire *
Simon BAUQUIS

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

Lu et accepté, S. Bauquis

DDFIP de Haute-Saône

70-2021-05-03-00007

DELEGATION DE SIGNATURE SGC GRAY

17/2021

GRAY, le 3 mai 2021

Réf : article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012

Délégation de signature

Je soussignée, Murielle NUNES, comptable public en charge du Service de Gestion Comptable de GRAY, déclare accorder à compter du 03/05/2021 une délégation de signature dans les conditions ci-dessous précisées:

Délégation générale est accordée à Mme Sylvie DESCHAMPS, contrôleur principal des finances publiques, à effet de :

- gérer et d'administrer, pour moi et en mon nom, le Service de Gestion Comptable de GRAY ;
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion m'est confiée, d'exercer toutes poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en tirer récépissé à talon, d'effectuer les déclarations de créances en matière de procédures collectives et de surendettement, de signer les saisies administratives à tiers détenteurs et d'agir en justice.

En conséquence, je déclare donner à Mme Sylvie DESCHAMPS, pouvoir, sans mon concours mais sous ma responsabilité, de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion du Service de Gestion Comptable de GRAY.

Je prends l'engagement de ratifier tout ce que mon mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à GRAY, le 03/05/2021

Le comptable public mandant
Murielle NUNES



Le mandataire *
Sylvie DESCHAMPS

lu et accepté 

(* signature précédée de la mention « lu et accepté »)

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-07-00013

Arrêté préfectoral fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse cerf à prélever saison 2021-2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté N° du 7 mai 2021

abrogeant l'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-19-007 du 19 juin 2020 et fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse cerf à prélever pour la campagne 2021-2022

**LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 425-8 - R. 425-1 et R. 425-2 ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-19-007 du 19 juin 2020 fixant le nombre minimum et maximum d'animaux soumis au plan de chasse cerf à prélever pour la campagne 2020-2021 ;

VU l'avis des membres de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2021 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRETE

Article 1 :

Le nombre minimum et le nombre maximum de grand gibier soumis au plan de chasse à prélever pour la campagne 2021-2022 sont fixés comme suit :

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
24 boulevard des alliés – CS 50389
70014 Vesoul Cedex
Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

ESPECES	MINIMUM	MAXIMUM
Cerf		
décliné par zone :		
Z1 - Valay	14	83
Z2 - Gy-Rioz	150	310
Z3 - 5 Massifs	5	20
Z4 - Abbaye de Cherlieu	11	32
Z5 - Ormoy - Vauvillers	234	374
Z6 - Villersexel	6	81
Z7 - Région sous-vosgienne	0	22
Z8 - 4 Rivières	0	17
TOTAL	420	939

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 70-2020-06-19-007 du 19 juin 2020 est abrogé.

Article 3 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier - 25043 Besançon Cedex) dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont une copie sera adressée, au sous-préfet de Luire, au chef du service départemental de l'OFB, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône, aux directeurs d'agence ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté et au président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 mai 2021
 Pour la Préfète et par subdélégation,
 Le chef du service environnement et risques

Thierry HUVER

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône
 24 boulevard des alliés – CS 50389
 70014 Vesoul Cedex
 Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr
 Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-07-00014

Arrêté préfectoral fixant les modalités de
contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil,
chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre pour la
saison 2021/2022



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
de la Haute-Saône**

Arrêté N° du 7 mai 2021

fixant les modalités de contrôle des espèces de gibier daim, chevreuil, chamois, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, pour la saison 2021/2022

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article R 425-12 du Code de l'environnement ;

VU le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne Balussou ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-01-22-002 du 22 janvier 2021 portant délégation de signature à M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté DDT-2021 n° 19 du 25 janvier 2021 portant subdélégation de signature de M. Thierry Poncet, directeur départemental des territoires, à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté du ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire chargé de l'environnement et de la prévention des risques en date du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse, modifié ;

VU l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 4 mai 2021 ;

SUR la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

Article 1 :

Les modalités de contrôle des espèces daim, chamois, chevreuil, cerf élaphe, cerf sika et lièvre, dans le département de la Haute-Saône pour la campagne 2021-2022 sont arrêtées ainsi qu'il est indiqué ci-après :

Article 2 : mesures générales

Chaque animal abattu est, préalablement à tout transport et sur les lieux mêmes de sa capture, muni du dispositif de marquage, à la diligence et sous la responsabilité du bénéficiaire du plan de chasse individuel.

Dans le cas où le titulaire d'un plan de chasse partage un animal, les morceaux ne peuvent être transportés qu'accompagnés chacun d'une attestation établie sous sa responsabilité. Toutefois, le transport d'une partie du gibier mort soumis au plan de chasse est autorisé sans formalité par les titulaires d'un permis de chasser validé.

Tout animal ou partie d'animal destiné à la naturalisation doit être accompagné du dispositif de marquage ou d'une attestation jusqu'à l'achèvement de la naturalisation.

Dans les 48 heures qui suivent la réalisation des tirs, les prélèvements devront être déclarés par internet sur l'espace adhérent de la Fédération des chasseurs de la Haute-Saône réservé à cet effet.

Direction Départementale des Territoires de la Haute-Saône

24 boulevard des alliés – CS 50389

70014 Vesoul Cedex

Tél : 03 63 37 92 00 – mél : ddt@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Article 3 : mesures spécifiques

Chamois

Le détenteur du trophée prélevé (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Chevreuil

Le détenteur du trophée de tout chevreuil prélevé en tir d'été (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Cerf élaphe

Les têtes des animaux prélevés devront être conservées 48 h afin de permettre un contrôle du tir.

Le détenteur du trophée de tout cerf mâle prélevé en action de chasse (en forêt domaniale, il s'agira de l'adjudicataire) devra le présenter accompagné de la mâchoire inférieure, à l'occasion d'une exposition organisée par la Fédération départementale des chasseurs à l'issue de la campagne de chasse.

Lièvre

Pour chaque lièvre prélevé, un flacon de formol contenant les deux yeux de l'animal devra être transmis à la Fédération départementale des chasseurs.

Article 4 :

La décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5 :

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Saône et notifié à :

- M. le Sous-préfet de Lure,
- M. le Président de la fédération départementale des chasseurs,
- M. le Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
- MM. les Directeurs des agences ONF de Vesoul et de Nord Franche-Comté,
- M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône,
- MM. les Lieutenants de l'ovèterie,
- ainsi qu'aux propriétaires ou détenteurs du droit de chasse intéressés,

par la direction départementale des territoires de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le 7 mai 2021
Pour la Préfète et par subdélégation,
Le chef du service environnement et risques



Thierry HUVER

DDT de Haute-Saône

70-2021-05-06-00004

accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones 1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX à urbaniser et de réduire des zones agricoles, naturelles et forestières en application de l'article L142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Port sur Saône



Arrêté N°

accordant dérogation en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones 1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX à urbaniser et de réduire des zones agricole, naturelle et forestière en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme de Port-sur-Saône

LA PRÉFÈTE DE LA HAUTE-SAÔNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'urbanisme ;

VU les dispositions des articles L 142-4 et suivants du Code de l'urbanisme ;

VU la délibération du conseil municipal de Port-sur-Saône du 15 décembre 2015 prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;

VU la demande de dérogation à l'article L. 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Port-sur-Saône ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du 12 mars 2021 ;

VU l'avis favorable du PETR (Pôle d'Equilibre Territorial et Rural) du Pays Vesoul-Val de Saône porteur du Schéma de cohérence territoriale du 13 avril 2021 ;

VU le décret du 07 novembre 2019 portant nomination de la préfète de la Haute-Saône, Madame Fabienne BALUSSOU ;

Considérant que la commune de Port-sur-Saône n'est pas couverte par un Schéma de cohérence territorial applicable ;

Considérant que, en application de l'article L. 142-4 du Code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, le plan local d'urbanisme ne peut être élaboré en vue d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser délimitées après le 1^{er} juillet 2002, ainsi que des zones naturelles, agricoles et forestières;

Considérant que, en application de l'article L. 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones à urbaniser ou des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Port-sur-Saône sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour ouvrir à l'urbanisation des zones 1AU, 2AU, 1AUX et 2AUX de l'élaboration d'un PLU;

Considérant qu'en matière de développement résidentiel, la priorité a été donnée à une optimisation de l'enveloppe urbaine existante et les zones d'extension classées en 1AU ont été choisies en raison de leur localisation, en continuité directe avec le tissu urbain et de leur intégration dans le fonctionnement global de la commune ;

Considérant que les objectifs de densification et de densité sont clairement affichés ;

Considérant qu'il ressort de l'avis du PETR que l'ouverture à l'urbanisation de la future ZAE de la Pépinière a d'ores et déjà été intégrée lors de l'élaboration du Document d'Aménagement Commercial et Artisanal (DAAC) du projet de SCOT Vesoul Val-de-Saône ;

Considérant que par conséquent l'urbanisation envisagée de ce secteur ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Port-sur-Saône au titre de l'article L 142-4 du Code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de Port-sur-Saône est autorisée à procéder à l'élaboration de son PLU pour ouvrir à l'urbanisation les zones sus-visées.

Article 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon 30 rue Charles Nodier 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône. Le tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Port-sur-Saône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vesoul, le **06 MAI 2021**

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-06-00001

Arrêté dérogatoire du 6 mai 2021- subvention
DETR NAVENNE- mur du cimetière



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des collectivités territoriales
et de la coordination interministérielle**

Arrêté n° _____ du **- 6 MAI 2021**
portant recevabilité, par dérogation, de la demande de subvention déposée par
la commune de NAVENNE, au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires
Ruraux, pour les travaux de reconstruction du mur du cimetière.

La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L 2334-32 à L 2334-39 et R 2334-19 à R 2334-35 du code général des collectivités territoriales ;
 - VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
 - VU la circulaire n° 6201/SG du 6 août 2020 du Premier Ministre relative à la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
 - VU la circulaire NOR TERV2000342C du 14 Janvier 2020 relative aux dotations et fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2020 ;
 - VU les décisions prises par la commission départementale des élus, définissant les opérations prioritaires à subventionner, dans sa séance du 11 octobre 2019 ;
 - VU l'appel à projets DETR-DSIL -exercice 2020 du 5 novembre 2019 de la préfecture de la Haute-Saône ;
 - VU le dossier de demande de subvention déposé par la commune de NAVENNE le 16 juin 2020 concernant une opération qui a débuté antérieurement à cette date de dépôt ;
- CONSIDERANT que l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales dispose qu'aucune subvention ne peut être accordée si l'opération a connu un commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention à l'autorité compétente ;
- CONSIDERANT que, s'agissant de dispositions réglementaires, le droit à dérogation reconnu au préfet trouve à s'appliquer ;
- CONSIDERANT que le droit de dérogation est reconnu au préfet notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des collectivités territoriales ;
- CONSIDERANT que l'intérêt général du projet est justifié, l'opération concourant à la protection des habitants ;
- CONSIDERANT que le projet est justifié par des circonstances locales particulières, notamment en matière d'aspect sécuritaire; l'effondrement de ce mur représentant un risque pour les passants fréquentant les abords de ce cimetière;
- CONSIDERANT que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;
- CONSIDERANT que cette dérogation est comptable avec les engagements européens et internationaux de la France ;

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAÔNE
BP 429 – 70013 VESOUL CEDEX
tél : 03 84.77.70.00
courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

CONSIDERANT que ces dérogations ne portent pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1

Par dérogation aux dispositions de l'article R 2334-24 du code général des collectivités territoriales, la demande de subvention déposée par la commune de NAVENNE, reconstruction du mur du cimetière, est considérée comme recevable, nonobstant le commencement d'exécution préalablement à la demande.

Article 2

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône et le directeur régional des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Maire de NAVENNE et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le

- 6 MAI 2021



Fabienne BALUSSOU

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-06-00003

arrêté Acte Courage et Dévouement Argent
JEANROY Edouard



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
SAÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture
Direction des Services du Cabinet
Bureau de la Représentation de l'Etat**

Arrêté N°

portant attribution de la médaille d'argent
pour acte de courage et de dévouement
à Monsieur Edouard JEANROY

La Préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret du 16 novembre 1901 modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

VU le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 - Une récompense pour acte de courage et de dévouement est décernée à la personne ci-après désignée :

Médaille d'Argent :

- Monsieur Edouard JEANROY Brigadier de police en fonction à la CSP de Vesoul ;

Article 2 - La directrice des services du cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône.

Fait à Vesoul, le **- 6 MAI 2021**

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

Préfecture de la Haute-Saône

1 rue de la Préfecture - 70000 Vesoul

Tél : 03 84 77 70 00 - mèl : prefecture@haute-saone.gouv.fr

Site internet : <http://www.haute-saone.gouv.fr>

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-07-00012

Arrêté préfectoral 2021-05-07 interdiction
brocantes jusqu'au 19 mai 2021



Arrêté préfectoral n°
portant interdiction des brocantes, des braderies et des vide-greniers dans le département
de la Haute-Saône

**La préfète de la Haute-Saône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-6, L. 3131-15 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3 de son article L. 2215-1 ;

VU la loi n°2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

VU la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prolongation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 07 novembre 2019 nommant Madame Fabienne BALUSSOU, Préfète de la Haute-Saône ;

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire à compter du 17 octobre 2020 sur l'ensemble du territoire de la République ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral n° 70-2021-04-02-00005 portant interdiction des brocantes, des braderies et des vide-greniers dans le département de la Haute-Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°70-2021-04-30-00010 prolongeant les mesures départementales édictées par l'arrêté préfectoral n°70-2020-10-30-002 portant prescription des mesures départementales pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le département de la Haute-Saône,

CONSIDÉRANT la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 ;

CONSIDÉRANT qu'en application du IV de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

CONSIDÉRANT le placement du territoire métropolitain en situation de mesures de freinage renforcé de l'épidémie de covid-19 à partir du 03 avril 2021 selon les déclarations du Président de la République ;

CONSIDÉRANT que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Haute-Saône, le caractère actif de la propagation de l'épidémie de covid-19 et ses effets en termes de santé publique ; que le taux d'incidence général, témoin de l'intensité de la circulation du virus, est toujours très élevé ; qu'il est de 169 cas pour 100 000 habitants le 06 mai ; qu'il était de 185 le 26 mars, et de 204 le 1er avril.

CONSIDÉRANT la progression de la part des variants constatée parmi les cas positifs au SARS-Cov-2 ; qu'au 6 mai 81 % des tests positifs correspondent au variant britannique contre 64 % au 22 avril et 16,4 % des tests positifs correspondent actuellement au variant brésilien ou sud-africain ;

CONSIDÉRANT l'urgence et la nécessité qui s'attachent à prévenir tout comportement de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public propice à la circulation du virus ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients sont de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que les tensions hospitalières se font sentir en Haute-Saône ; que le taux d'occupation départemental en réanimation est de 125 % ;

CONSIDÉRANT la nécessité de casser les chaînes de contamination ;

CONSIDÉRANT que les rassemblements publics de type brocantes, vide-grenier, marchés non alimentaire et braderie conduisent à des concentrations de personnes et à des brassages de population propices à la propagation de l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées.

SUR proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRETE

Article 1

L'organisation de brocantes, braderies, et vides-greniers est interdite sur la voie publique et dans les espaces accessibles au public sur l'ensemble du territoire du département.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de sa publication et prendront fin le 19 mai 2021 à 00 h.

Article 3

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

Article 4

Le présent arrêté peut être contesté selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous (1).

Article 5

La directrice des services du cabinet de la Haute-Saône, le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Vesoul, le sous-préfet de Lure, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Saône, le directeur départemental de la sécurité publique du Doubs, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Saône et dont copie sera adressée à Monsieur le Procureur de la République de Vesoul.

Fait à Vesoul, le

07 MAI 2021

La Préfète

Fabienne BALUSSOU

1) Dans les deux mois à compter de la présente notification les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Madame la préfète de la Haute-Saône, Direction des services du cabinet, Service des sécurités 1 rue de la Préfecture BP 429 70013 VESOUL CEDEX

- un recours hiérarchique, adressé à : M. le Ministre de l'Intérieur- Direction des libertés publiques et des affaires juridiques - Place Beauvau – 75800 Paris cedex 08.

- un recours contentieux, adressé :

- soit par courrier au tribunal administratif de Besançon, 30 Rue Charles Nodier 25044 BESANCON CEDEX 3.

- soit par le biais de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet Internet www.telerecours.fr

Le recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Préfecture de Haute-Saône

70-2021-05-07-00015

AP portant convocation des électeurs à l'effet
d'élire 2 conseillers municipaux dans la
commune de Villers-la-Ville le 25 juillet 2021,
préalablement à l'élection du Maire



Arrêté N°

**Portant convocation des électeurs à l'effet d'élire 2 conseillers
municipaux dans la commune de VILLERS-LA-VILLE le 25 juillet 2021,
préalablement à l'élection du maire**

Le sous-prefet de Lure PI

- VU** le Code électoral et notamment ses articles L.247 alinéa 2, L.255-4 et L. 258 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L .2122-8 ;
- VU** la loi n°2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et des conseillers communautaires ;
- VU** la loi n°2020-1670 du 24 décembre 2020 relative aux délais d'organisation des élections municipales partielles et des élections des membres des commissions syndicales ;
- VU** le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 7 novembre 2019 portant nomination de la préfète de Haute-saône, Mme Fabienne BALUSSOU ;
- VU** les démissions de Monsieur Edmond BREPSON, maire de la commune et de Monsieur Michel HAUSTETE, conseiller municipal et ex 1^{er} adjoint;

CONSIDERANT qu'il convient de procéder à des élections complémentaires à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux afin de compléter le conseil municipal préalablement à l'élection du maire ;

A R R E T E

Article 1er : Les électeurs de la commune de Villers-la-Ville, dont les listes sont extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral, sont convoqués le **dimanche 25 juillet 2021 à l'effet d'élire 2 conseillers municipaux** pour compléter cette assemblée.

Article 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos à dix-huit heures. Monsieur Jacques FOURNIER, 1^{er} adjoint de la commune, se conformera pour la tenue des opérations

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr

électorales, aux instructions de la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/07/00123/C du 20 décembre 2007.

Article 3 : Les déclarations de candidature sont recevables à la Sous-préfecture de Lure au plus tard le troisième jeudi qui précède le jour du scrutin, soit le **jeudi 8 juillet 2021**.

Article 4 : Par application de l'article R 421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Besançon dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès du préfet. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par Internet à l'adresse www.telerecours.fr.

Article 5 : La préfète de haute-Saône, le premier adjoint de la commune de Villers-la-Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lure, le

La Préfète


Fabienne BALUSSOU

Sous-préfecture de Lure
Tél. 03 84 77 70 00
Courriel : prefecture@haute-saone.gouv.fr